



Dispositions Générales 2010

Automobiles

[Des solutions] pour les véhicules de qualité



Modèles Standing ★★
Modèles Classic ★



POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS

Dispositions Générales Modèles Classic★

Il a été conclu, entre APRIL Premium (S.A de courtage en assurances au capital de 1 000 000€ - 29 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon – Rcs Lyon 424 006 195) et l'assureur tel que précisé dans les conditions particulières une convention d'assurance groupe à adhésion facultative régie par les présentes Dispositions Générales et le code des assurances dont la gestion est confiée à APRIL Premium.

L'assuré autorise APRIL Premium à souscrire et placer les présentes garanties d'assurances auprès de la compagnie d'assurance qu'APRIL Premium aura sélectionné, au mieux des intérêts de l'assuré.

Dans le cadre de votre adhésion à la présente convention, votre contrat se compose des documents suivants :

- les présentes dispositions générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques,
- les dispositions particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- les éventuels avenants à vos dispositions générales ou particulières.

En tant que souscripteur*, c'est-à-dire signataire du contrat, vous agissez également pour le compte du propriétaire et des conducteurs du véhicule assuré.

Relation avec les consommateurs et médiation

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur-conseil : c'est la personne qui connaît le mieux votre dossier.

Cependant, si vous jugez que sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'APRIL PREMIUM.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès au médiateur vous seront communiquées par APRIL PREMIUM sur simple demande.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 54 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Nos équipes sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9 h à 18h30 :

**Pour tout renseignement ou changement
sur votre contrat**

0 820 423 424

(0,12 euros TTC/Min)

**En cas de dommage
(dégât des eaux, vol, incendie ...)**

0 820 815 822

(0,12 euros TTC/Min)

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. Quelles garanties vous sont proposées ?	P.04
2. Quel véhicule est assuré ?	P.04
3. Pour quel usage est-il assuré ?	P.04
4. Qui peut le conduire ?	P.05
5. Où s'exercent les garanties ?	P.05

LES GARANTIES DE VOTRE VÉHICULE

1. Bris de glace	P.06
2. Vol	P.06
3. Incendie, explosion	P.06
4. Tempêtes	P.06
5. Catastrophes naturelles	P.07
6. Catastrophes technologiques	P.07
7. Accessoires hors série, bagages, effets et objets personnels	P.07
8. Dommages tous accidents, vandalisme, forces de la nature	P.07
9. Les garanties annexes offertes	P.08

LES FRANCHISES* P.09**VOTRE PROTECTION : LA GARANTIE DU CONDUCTEUR** P.10**LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX AUTRES :
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE
ET RECOURS SUITE À ACCIDENT** P.11**CE QUE VOTRE CONTRAT NE COUVRE JAMAIS** P.13**QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?** P.14**LA VIE DE VOTRE CONTRAT**

1. Quand et comment débute votre contrat ?	P.18
2. Quelles déclarations devez-vous nous faire ?	P.18
3. Le paiement de votre cotisation	P.18
4. Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de votre cotisation ?	P.19
5. La clause de bonus-malus	P.19
6. Réductions de garantie en cours de contrat	P.20
7. Quand et comment prend fin votre contrat ?	P.20
8. La prescription*	P.21

LEXIQUE P.22

Votre contrat d'assurance automobile

1. Quelles garanties vous sont proposées ?

Assurance obligatoire (responsabilité civile)

Vous devez répondre à l'obligation de vous assurer pour les dommages corporels et matériels que vous êtes susceptible de causer aux autres automobilistes, à vos passagers, un piéton, un cycliste, un bâtiment, un animal...

Cette obligation est couverte dès que vous souscrivez notre contrat d'assurance automobile.

Assurance des dommages au véhicule

Vous pouvez aussi prévoir de garantir votre véhicule contre les dommages accidentels, le vol, l'incendie, et d'autres événements. Il faut alors opter pour les garanties dommages proposées (Modèles Classic* ou Modèles Okaz avec option Bris de glace - vol - incendie).

Garantie du conducteur

Le conducteur du véhicule n'est jamais couvert pour lui-même lorsqu'il est responsable de l'accident.

C'est pourquoi nous avons intégré la garantie des dommages corporels du conducteur dans votre contrat auto, quelle que soit la formule que vous aurez choisie.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon le contrat que vous avez souscrit, les garanties dont vous bénéficiez :

GARANTIES	DÉTAIL DES GARANTIES	MODELES CLASSIC*	MODELES OKAZ
Responsabilité civile - Défense pénale et recours suite à accident	Page 11	Oui	Oui
Garantie du conducteur	Page 10	Oui	Oui
Garantie du conducteur renforcée	Page 10	Option	Option
Bris de glace	Page 06	Oui	Option Bris de glace ou Option Bris de glace - vol - incendie
Vol	Page 06	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Incendie, explosion	Page 06	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Tempêtes	Page 06	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Catastrophes naturelles	Page 07	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Catastrophes technologiques	Page 07	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Accessoires	Page 07	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Accessoires et effets personnels	Page 07	Option Bagages et effets personnels	Option Bagages et effets personnels
Dommages tous accidents, vandalisme, forces de la nature	Page 07	Oui	Non
Remorquage	Page 08	Oui	Option Bris de glace - vol - incendie
Les garanties annexes offertes	Page 08	Oui	Oui

2. Quel véhicule est assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur vos dispositions particulières :

- tout véhicule terrestre à moteur de 4 roues, de moins de 3,5 tonnes (et de moins de 4,5 tonnes pour les véhicules électriques), immatriculé,
- tout véhicule (remorque, caravane...) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il est attelé au véhicule tracteur désigné sur les dispositions particulières. Les remorques d'un poids total en charge inférieur à 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour les seuls risques de responsabilité civile circulation, défense pénale et recours suite à accident.

En revanche, vous devez déclarer les remorques et caravanes d'un poids total en charge supérieur à 750 kg car elles constituent en vertu des articles L113-4 et L113-9 du code des Assurances une aggravation du risque.

3. Pour quel usage est-il assuré ?

L'usage du véhicule a une influence directe sur les garanties du contrat et sa cotisation. Vous avez choisi l'usage indiqué sur vos dispositions particulières parmi les 4 usages suivants :

Usage "Vie Privée" :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés. Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, aux déplacements nécessaires pour se rendre à son lieu de travail et /ou en revenir, à l'exercice d'une profession ni au transport public de marchandises ou de voyageurs.

Usage "Vie privée + Trajet - Travail" :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, se rendre à son lieu de travail et en revenir. Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, aux déplacements nécessaires à l'exercice d'une profession ni au transport public de marchandises ou de voyageurs.

Usage "Vie privée + Affaires" : Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et professionnels. Il ne sert pas aux déplacements nécessaires à l'exercice d'une profession comportant des visites régulières de clients, fournisseurs, agences, dépôts, succursales et chantiers. Il ne sert en aucun cas au transport public de marchandises ou de voyageurs.

Usage "Tous déplacements" : Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels comportant des visites régulières de clients, fournisseurs, agences, dépôts, succursales et chantiers. Il ne sert en aucun cas au transport public de marchandises ou de voyageurs.

4. Qui peut le conduire ?

Le(s) conducteur(s) habituel(s) déclaré(s)

Nous devons connaître l'identité des conducteurs habituels du véhicule, qu'il s'agisse du conducteur principal ou du conducteur complémentaire. Ces conducteurs doivent être déclarés au contrat.

Le(s) conducteur(s) non désigné(s)

Tout conducteur muni du permis régulier peut conduire sans être pour autant désigné au contrat, s'il prend le volant à titre occasionnel.

Dans ce cas vous risquez de supporter une franchise : la franchise "conducteur novice" telle que stipulée sur vos dispositions particulières en cas d'accident causé par ce conducteur, s'il est considéré comme novice (permis et antécédents d'assurance de moins de 3 ans).

Elle est cumulable avec toute autre franchise prévue au contrat.

La conduite par un conducteur non désigné au contrat est incompatible avec la conduite dite exclusive. Si vous avez choisi cette option, en cas d'accident causé par un conducteur autre que ceux désignés au contrat, vous supporterez une franchise : la franchise "conduite exclusive" telle que stipulée sur vos dispositions particulières. Elle est cumulable avec toute autre franchise prévue au contrat.

Attention

Obligation du permis de conduire

Le conducteur du véhicule assuré doit :

- être titulaire d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité,
- respecter les conditions restrictives d'utilisation relatives aux catégories de véhicule éventuellement portées sur ce permis.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises en cas de sinistre sauf :

- si le conducteur, étranger, est titulaire d'un certificat de conduite dont la durée est liée à un certificat de séjour devenu sans validité,
- si le conducteur, titulaire d'un certificat d'aptitude dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC ou "conduite accompagnée"), nous a été déclaré et est assisté de son accompagnateur.

5. Où s'exercent les garanties ?

Dans les Etats membres de l'Union Européenne, dans la Principauté de Monaco, dans les Etats du Saint-Siège, de Saint-Marin, d'Andorre, du Liechtenstein.

Dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte.

Exclusivement en France métropolitaine, pour les risques "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques", "Tempêtes, ouragans, cyclones" et les dommages survenus à la suite d'acte de terrorisme ou de sabotage.

Elles s'exercent également en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires de l'Union Européenne, lorsqu'il n'existe pas, dans le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Les garanties de votre véhicule

1. Bris de glace

> Sont garantis

Le remplacement effectif à l'identique des éléments suivants :

- pare-brise,
- lunette arrière,
- glaces latérales,
- verres d'optique de phares (ou composés de polycarbonates),
- toit ouvrant de série ou pavillon vitré,
- feux arrière.

> Ne sont pas garantis

- Le bris des glaces de rétroviseurs extérieurs.
- Le bris des miroirs des rétroviseurs intérieurs.

L'assuré conserve à sa charge la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières.

2. Vol

> Sont garantis

Si cette garantie est souscrite, et sous déduction de la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, les dommages résultant :

- De la disparition, de la détérioration du véhicule assuré la suite d'un vol avec effraction, des organes de conduite ou de leur protection antivol.
- De la disparition, de la détérioration du véhicule assuré la suite de vols commis dans les garages ou remisés, avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences.
- D'une tentative de vol du véhicule assuré. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure du contact électrique (notamment type neiman), batterie, fils électriques atteints au coupe circuits SRA 7 clés ou calculateur électronique de verrouillage.
- Du vol isolé d'éléments composant le véhicule, y compris les éléments optionnels prévus par le constructeur à la suite d'effraction. **Sont exclus du champ de la présente garantie le vol isolé des antennes, enjoliveurs de roues, rétroviseurs, appareils de sons ou d'images** (ces deux derniers appareils étant couverts au titre de la garantie dommages aux bagages, objets, effets personnels et accessoires ou dans la garantie vol à la roulotte, dans les conditions et limites visées aux Chapitres 3.G et 3.H du présent Titre). **Dans ce cas, la franchise éventuellement prévue aux Dispositions Particulières ne sera pas applicable mais l'indemnité sera calculée, vétusté déduite, et fera l'objet d'un abattement de 20% avec un minimum de 80 € et un maximum de 800 €. Cependant, en cas d'application des règles d'indemnisation de véhicules neufs et durant la période de validité de ces dernières, il ne sera pas fait application de cet abattement.**

En cas de vol survenu alors que le conducteur avait laissé les clés sur, dans ou sous le véhicule assuré, l'indemnité due par l'assureur sera réduite de la moitié de son montant.

Cette règle est également applicable à l'occasion des escroqueries ou abus de confiance commis lors d'un essai en vue de la vente du véhicule.

En cas de vol survenu alors que le conducteur avait laissé les clés sur, dans ou sous le véhicule assuré, l'indemnité due par l'assureur sera réduite de la moitié de son montant.

Cette règle est également applicable à l'occasion des escroqueries ou abus de confiance commis lors d'un essai en vue de la vente du véhicule.

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions visées aux Dispositions Générales :

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme (ces dommages sont couverts par la garantie "dommages tous accidents" dans les conditions et limites visées ci-dessus).

3. Incendie-explosion

> Sont garantis

Les dommages subis par votre véhicule et résultant des événements suivants :

- la combustion spontanée,
- l'incendie ou l'explosion même résultant d'attentats,
- la foudre.

Les dommages aux appareils électriques ne résultant pas de leur seul fonctionnement sont également garantis.

Véhicule à propulsion électrique :

L'assureur garantit également les dommages aux appareils de propulsion de votre véhicule recevant et émettant des courants électriques et résultant d'un fonctionnement anormal suivi d'incendie.

> Ne sont pas garantis

- Les dommages causés par un fumeur aux banquettes, garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement, l'échauffement du moteur résultant de son fonctionnement normal ou anormal.
- Les dommages subis par votre véhicule résultant d'une combustion lente.

4. Tempêtes

> Sont garantis

Les dommages matériels directs subis par votre véhicule à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone. Ces événements sont caractérisés lorsque la vitesse du vent, mesurée par la station météorologique la plus proche, excède 100 km/h.

> Ne sont pas garantis

- Les dommages de mouille ou ceux occasionnés par le vent aux véhicules non-entièrement fermés et couverts, ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages consécutifs à la grêle.
- Les dommages causés par les inondations, les raz de marée, la mer et les plans d'eau, ainsi que par les avalanches ou le poids de la neige.

Les garanties de votre véhicule

5. Catastrophes naturelles

> Sont garantis

Les dommages matériels directs subis par votre véhicule et causés par l'intensité anormale d'un agent naturel :

- si une ou plusieurs garanties Dommages Accidentels ont été souscrites et ce dans les limites et conditions prévues pour chacune d'elles, lors de la première manifestation du risque,
- la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

• Vous conservez à votre charge une franchise* fixée par arrêté et vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise*

6. Catastrophes technologiques

> Sont garantis

La réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

7. Accessoires hors série, bagages, effets et objets personnels

> Sont garantis

Pour la valeur fixée sur vos dispositions particulières, les dommages matériels causés aux accessoires* du véhicule assuré, déposés et enfermés dans ledit véhicule, suite aux événements suivants :

- collision du véhicule avec un corps fixe ou mobile extérieur à celui-ci, ou versement dudit véhicule,
- incendie, explosion, foudre,
- vol, s'il est survenu dans l'une des circonstances ci-après :
 - vol avec le véhicule lui-même,
 - vol à la suite d'accident, incendie, explosion,
 - vol à la suite d'une agression à main armée, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - vol par effraction, sans le vol simultané du véhicule, à la condition qu'il soit muni de serrures et entièrement fermé à clé.

Toutefois, lorsqu'il se produit entre 21 heures et 7 heures du matin :

- soit le véhicule assuré doit être remisé dans un endroit entièrement clos et fermé,
- soit les accessoires assurés, non fixés sur le véhicule, doivent être enfermés à clé dans le coffre parfaitement hermétique. Cette disposition concerne également les bagages, effets et objets personnels lorsqu'ils sont garantis, c'est-à-dire lorsque mention en est faite sur vos dispositions particulières.

La valeur de chaque objet constitue la limite des engagements de l'assureur*. Elle sera fixée d'après le montant de la facture d'achat et en tenant compte de l'état de vétusté* des objets à remplacer. Vous conservez à votre charge la franchise* stipulée sur vos dispositions particulières.

> Ne sont pas garantis

- Les pertes et dommages inhérents à la nature même des objets ou dus aux influences atmosphériques, les objets et accessoires transportés ou fixés à l'extérieur du véhicule, les espèces, billets de banque, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaie, les fourrures, pièces de collections, les animaux.
- Les dommages matériels, pertes ou avaries causés aux marchandises, effets, outillages et matériels professionnels.
- Les vols ou détériorations commis par :
 - les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité,
 - vos préposés*.
- Le vol lorsque le véhicule n'est pas fermé à clé ou lorsque la clé de contact se trouve sur ou à l'intérieur du véhicule ou lorsque les vitres ne sont pas entièrement fermées.
- Le vol lorsque le véhicule est momentanément délaissé, moteur en marche.
- Les bagages, effets et objets personnels sauf si mention en est faite sur vos dispositions particulières.

Le "+" APRIL PREMIUM

L'option "Bagages et effets personnels"

Lorsque mention en est faite sur vos dispositions particulières et pour la valeur fixée sur ces dernières, l'assureur* garantit les dommages matériels, pertes ou avaries causés aux bagages, effets et objets personnels suite aux événements et circonstances visés ci-dessus. En complément, en cas d'incendie, explosion, foudre, la garantie sera étendue aux bagages placés à l'extérieur du véhicule.

8. Dommages tous accidents, vandalisme, forces de la nature

> Sont garantis

Les dommages subis par votre véhicule assuré, et résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur à celui-ci,
- du versement du véhicule sans collision préalable,
- de l'action des forces de la nature : grêle, neige, raz de marée, inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique, en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un acte de terrorisme ou de sabotage,
- lors de son transport, par terre, par eau, par air, seule est garantie la perte totale et uniquement si elle intervient entre les pays où le présent risque est couvert.

Les pneumatiques ne sont couverts au titre de la présente garantie qu'à la condition que des dommages aient été simultanément causés à d'autres parties du véhicule lors de l'accident.

Les garanties de votre véhicule

9. Les garanties annexes offertes

Frais consécutifs au transport d'un blessé

> Sont garantis

Le remboursement des frais réellement engagés pour :

- le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule,
- le nettoyage des effets vestimentaires des personnes qui y sont transportées, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

Insolvabilité du responsable identifié de l'accident

> Sont garantis

L'assureur vous indemnise dans la limite de 3 800 €, pour les accidents survenus en France métropolitaine et Principautés d'Andorre et de Monaco et non pris en charge par le Fonds de Garantie Automobile (par exemple pour les sinistres matériels causés par un animal ou par une chose autre qu'un véhicule terrestre à moteur), dans le cas où le recours n'a pu aboutir en raison de l'insolvabilité dûment établie de la personne identifiée responsable de l'accident.

Remorquage

> Sont garantis

Lorsque cette prestation n'a pu être réalisée dans le cadre de la garantie Assistance, les frais de remorquage sont remboursés dans la limite de 150 €, en cas de sinistre mettant en jeu une garantie Dommages (dommages tous accidents, vol, incendie ou tempête - donc en Modèles Classic[®] ou en Modèles Okaz avec option Bris de glace - vol - incendie) prévue au contrat.

Cette prestation n'est pas cumulable avec une intervention réalisée dans le cadre de la garantie Assistance.

Equipement de sécurité

> Sont garantis

Les dommages, détériorations, vol, causés aux équipements de sécurité ci-après, si les garanties dommages au véhicule sont prévues aux dispositions particulières et dans les limites de chacune des garanties :

- les sièges pour enfant, à condition qu'ils soient homologués et fixés,
- les systèmes de protection contre le vol non prévus par le constructeur et dont l'installation a été exigée par l'assureur.

Véhicule en instance de vente

> Sont garantis

Dans le cas où vous venez de changer de véhicule, l'ancien véhicule conservé en vue de la vente bénéficiera des garanties responsabilité civile/défense pénale et recours suite à accident pendant une durée maximale de TRENTE JOURS à partir du jour où l'assurance aura été reportée sur le nouveau véhicule. Il ne pourra y avoir pendant cette période utilisation simultanée des deux véhicules.

Véhicule indisponible

> Sont garantis

Si votre véhicule est provisoirement indisponible, vous avez la possibilité d'utiliser un véhicule de remplacement (loué ou emprunté) et de reporter les garanties du contrat sur ce véhicule de remplacement pour une durée maximale de 30 jours.

En cas de prêt de véhicule par un professionnel de l'automobile, seules les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident et garantie du conducteur seront reportées sur le véhicule de prêt. Vous devez préalablement nous envoyer une lettre recommandée ou une télécopie nous informant du remplacement et mentionnant les caractéristiques du véhicule de remplacement, à charge par vous d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

1. Franchise* "garanties dommages"

(bris de glace, vol, incendie, explosion, tempête, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, accessoires, dommages tous accidents, vandalisme, forces de la nature).

L'assureur* procède au règlement des dommages déduction faite de la franchise* stipulée sur vos dispositions particulières. Pour la garantie catastrophes naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

2. Franchise* "conduite exclusive**"

Vous gardez à votre charge une franchise de responsabilité pour tout dommage causé à un tiers ou subi par votre véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne autre que les conducteurs désignés au contrat.

Cette franchise absolue, dont le montant est indiqué sur vos dispositions particulières, sera appliquée si la responsabilité du conducteur est engagée au titre de la garantie "responsabilité civile" quel que soit le montant du préjudice causé, ou au titre de la garantie "dommages tous accidents" si cette garantie est acquise et doit être mise en jeu.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise applicable au titre du présent contrat.

3. Franchise* "conducteur novice**"

Vous gardez à votre charge une franchise de responsabilité pour tout dommage causé à un tiers ou subi par votre véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou présentant un défaut d'assurance pendant une période de 36 mois continus.

Cette franchise absolue, dont le montant est indiqué sur vos dispositions particulières, sera appliquée si la responsabilité du conducteur est engagée au titre de la garantie "responsabilité civile" quel que soit le montant du préjudice causé, ou au titre de la garantie "dommages tous accidents" si cette garantie est acquise et doit être mise en jeu.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise applicable au titre du présent contrat.

Votre protection : la garantie du conducteur

L'assureur* garantit l'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droit) lorsqu'il est victime d'un accident corporel de la circulation dans la limite du capital indiqué sur vos dispositions particulières.

1. Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ?

- les conducteurs désignés,
- les personnes autorisées à conduire le véhicule assuré, lorsqu'ils sont victimes d'un accident au volant du véhicule assuré.

2. Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré* est entièrement responsable de l'accident, l'assureur* lui verse (ou à ses ayants droit) une indemnité qui ne peut excéder les montants définis sur les dispositions particulières.

Si le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie, auprès d'un tiers responsable.

Les sommes versées restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

L'assureur* récupère l'avance sur recours versé, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué. En outre, lorsque l'indemnisation obtenue au titre du recours en droit commun sera inférieure à son avance, l'assureur* ne lui réclamera pas la différence.

3. Que couvre l'indemnité ?

L'indemnité comprend les postes de préjudices suivants :

En cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical, pharmaceutique,
- les frais de prothèses,
- les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire totale,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- les souffrances physiques, le préjudice esthétique,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- le coût de l'aménagement du domicile.

En cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources du conducteur décédé,
- le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai de deux ans des suites de l'accident,
- les frais d'obsèques.

4. Comment est déterminée l'indemnité ?

Le préjudice du conducteur (ou de ses ayants droit) est calculé selon les règles du droit commun (c'est-à-dire tel que le calculerait un tribunal), sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs, énumérés à l'Article 29 de la Loi 85.677 du 5 Juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Les personnes bénéficiaires doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

En cas de blessures :

L'ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant fixé aux dispositions particulières. Lorsqu'après consolidation*, l'invalidité permanente résiduelle est inférieure ou égale à 10%, l'assureur* n'intervient pas.

Toutefois, il prendra en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance et de tout paiement d'un organisme complémentaire, dans la limite de 1 500 €.

En cas de décès :

L'ensemble des préjudices économiques et moraux des ayants droit est réglé aux bénéficiaires dans la limite du plafond de garantie prévu aux dispositions particulières.

Les frais d'obsèques (frais funéraires, transport du corps compris) sont pris en charge jusqu'à 3 800 € et remboursés à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.

Si le décès du conducteur survient des suites directes de l'accident dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, l'assureur* paiera la différence entre la somme éventuellement versée pour invalidité permanente et celle prévue pour le cas de décès.

Il renoncera à tout remboursement de la part des ayants droit dans le cas où cette dernière somme lui serait inférieure.

L'indemnité sera réduite de 25% s'il est établi que le conducteur n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité suivant la réglementation en vigueur.

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts les accidents :

- résultant du suicide ou de la tentative de suicide,
- causés par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (infraction à l'article L 1er et R 233.5 du Code de la Route),
- résultant de la participation du conducteur à des paris, défis, bagarres, agressions (sauf légitime défense),
- dus à l'usage par le conducteur de stupéfiants non prescrits médicalement,
- survenus lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire,
- lorsque le conducteur a pris possession de votre véhicule à votre insu.

Le " + " APRIL PREMIUM

L'option garantie du conducteur renforcée.

Cette option vous permet d'augmenter le montant du capital.

En outre, les conducteurs désignés au contrat bénéficient de cette garantie même lorsqu'ils sont au volant d'un véhicule autre que le véhicule assuré.

Dans l'hypothèse où cet autre véhicule disposerait d'une garantie similaire "Garantie du Conducteur",

le montant de l'indemnité due sera versé déduction faite des indemnités auxquelles ils ont droit au titre de la garantie de cet autre véhicule.

Les dommages occasionnés aux autres : votre responsabilité civile - défense pénale et recours suite à accident

En Responsabilité Civile, selon les articles L 124-1-1 et A 112 du code des assurances :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1. Responsabilité civile

> Sont garantis

L'assurance obligatoire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels causés à autrui, à la suite :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion dans lesquels sont impliqués le véhicule assuré en ou hors circulation*, ses accessoires, les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute des accessoires, des produits, objets ou substances qu'il transporte.

L'assureur* couvre au titre de cette garantie la responsabilité civile :

- de vous-même, en qualité de souscripteur*,
 - du propriétaire du véhicule assuré,
 - de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule,
- (Si l'assureur* est amené à intervenir alors que le véhicule a été utilisé contre le gré de son propriétaire, il agira à l'encontre du responsable de l'accident),
- de tout passager transporté.

Limitation de garantie à l'égard des passagers transportés.

> Sont garantis

Votre responsabilité civile à l'égard des personnes transportées (autres que le conducteur) dans le véhicule assuré si :

- pour les véhicules de tourisme, ces personnes ont effectivement pris place à l'intérieur du véhicule,
- pour les véhicules utilitaires, ces personnes ont effectivement pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre en sus du conducteur, n'excède pas 8 personnes au total. Les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié, sous réserve que leur nombre n'excède pas 10.
- le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par le certificat d'immatriculation du véhicule.

> Ne sont pas garantis

Au titre du présent contrat les professionnels de la vente, de la réparation et du contrôle automobile, leurs préposés*, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur fonction, ainsi que leurs passagers.

2. Défense pénale et recours suite à accident

> Sont garantis

Lorsque la garantie Responsabilité Civile vous est acquise :

- l'assureur* prend en charge les frais d'expertise diligentée par ses soins ainsi que les frais d'obtention de témoignages et de procès-verbaux,
- il vous transmet toute proposition de règlement amiable des conséquences de l'accident,
- il vous transmet directement une offre d'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré s'il s'agit d'un accident survenu en France ou dans les Principautés de Monaco et d'Andorre :
 - avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié et assuré par une société d'assurance exerçant son activité en France,
 - ayant donné lieu à l'établissement d'un constat amiable faisant apparaître sa responsabilité totale ou partielle.

Si votre garantie Responsabilité Civile est mise en cause :

- l'assureur* prend en charge devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, les demandes reconventionnelles* et les appels en garantie susceptibles d'être exercés à votre profit par ses conseils pour résister aux prétentions adverses,
- il exerce votre défense devant les juridictions répressives, dans la mesure où il défend les intérêts civils et où il n'existe aucune opposition d'intérêt.

> Ne sont pas garantis

Les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire, les frais et honoraires de conseils ou mandataires saisis par vous-même.

Les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident sont accordées dans la limite des montants prévus sur vos dispositions particulières.

Les dommages occasionnés aux autres : votre responsabilité civile - défense pénale et recours suite à accident

3. Votre garantie responsabilité civile circulation* est étendue aux cas suivants (dans les limites et franchises prévues) :

Responsabilité Civile propriétaire du véhicule

> Sont garantis

Lors d'un prêt gratuit du véhicule (c'est-à-dire, si vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez donné votre autorisation personnelle et exclusive au conducteur d'utiliser le véhicule), l'assureur* garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels (et des dommages vestimentaires qui en résultent) causés au conducteur du fait d'un accident imputable à un vice caché ou à un défaut d'entretien dudit véhicule.

Remorquage occasionnel

> Sont garantis

La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers, du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré :

- remorque occasionnellement un véhicule en panne ou accidenté,
- ou, étant lui-même en panne ou accidenté, il est remorqué par un autre véhicule.

> Ne sont pas garantis

Les dommages subis par le véhicule remorqué.

Garantie de la faute inexcusable

> Sont garantis

Les recours exercés contre vous en raison d'accidents causés à l'un de vos préposés* ou salariés, et résultant de votre propre faute inexcusable ou de la faute inexcusable d'une personne qui s'est substituée à vous dans la direction de votre entreprise.

L'assureur* prend en charge dans la limite des montants de garantie prévus à cet effet dans les Dispositions Particulières :

- le paiement de la cotisation supplémentaire prévue par le Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre selon le Code de la Sécurité Sociale.

4. Etendue de la garantie Responsabilité Civile dans le temps

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable :

Vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Vous trouverez tous les détails dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps page 22.

Ce que votre contrat **ne couvre jamais**

1. Concernant les risques de dommages accidentels subis par le véhicule assuré :

> Ne sont pas garantis

- Le risque de fonctionnement, c'est-à-dire le dommage causé par le véhicule assuré, alors qu'il est utilisé pour l'exécution d'un travail comme outil (bras de levage, grue...).
- La dépréciation, les dommages subis par le véhicule assuré ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, l'usure ou la défectuosité du véhicule.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les marchandises et objets transportés.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur :
 - a été reconnu avoir conduit le véhicule assuré avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal (Articles 1 et R 233-5 du Code de la Route),
 - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de mise en fourrière prévue par la Loi n° 70.1301 du 31 Décembre 1970, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les frais de dépannage et de remorquage (en dehors des prestations de l'assistance).
- Les frais de gardiennage et de fourrière.

2. Concernant toutes les garanties du contrat :

> Ne sont pas garantis

- Les faits intentionnels : les dommages causés intentionnellement par l'assuré*.
- Les biens confiés : les dommages atteignant les immeubles, les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
- Les biens transportés : les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.
- Le cas de guerre : les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, par des émeutes ou des mouvements populaires.
- Les risques nucléaires : les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements.
- Les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R233-5 du Code de la Route), y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (article L1 du Code de la Route), ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- Les transports de matières radioactives : les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les transports de matières dangereuses : les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Est toujours toléré le transport d'huiles, essences minérales ou nucléaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

- Les épreuves, courses, compétitions : les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Pour ces 3 dernières exclusions, les risques doivent faire l'objet d'une assurance spécifique. À défaut, les assurés* sont passibles des sanctions prévues par le code des Assurances (L 211.26 - R 211.45).

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

1. Quand faut-il le déclarer ?

Vous devez déclarer à l'assureur tout sinistre dès que vous en avez eu connaissance.

Nous vous conseillons d'appeler l'assureur dès la survenance d'un sinistre au

0 820 815 822

(0,12 euros TTC/Min)

du lundi au vendredi de 9h à 18h30

Il vous aidera à rédiger votre constat et mettrons tout en œuvre aux fins de réparer votre véhicule.

Cette déclaration doit intervenir au plus tard :

- en cas de vol dans les DEUX JOURS,
- dans les autres cas, dans les CINQ JOURS.
- en cas de catastrophes naturelles, dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel.

2. Quelles informations et documents devez-vous adresser à l'assureur* ?

Lors de la déclaration du sinistre, vous devez :

- indiquer la date, l'heure, les circonstances, le lieu du sinistre et donner toutes les indications utiles telles que l'identification des parties (conducteurs, victimes, tiers responsables) et des témoins,
- en cas d'accident, fournir le constat amiable,
- préciser la nature et l'importance des dommages, ainsi que l'intervention éventuelle des autorités de Police ou Gendarmerie,
- par la suite, transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, et toutes pièces de procédure en rapport avec le sinistre qui vous seraient adressés.

Selon la nature du sinistre, vous devez également :

En cas de dommages au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés. • Ne pas faire procéder à des réparations avant vérification par un expert, sauf en cas d'urgence. • Transmettre dans le plus bref délai, toute pièce nécessaire à l'estimation et l'indemnisation de vos préjudices. <p>Si la vérification n'a pas été effectuée dans les QUINZE JOURS de votre déclaration de sinistre et du lieu où les dommages peuvent être constatés, vous pouvez faire réparer.</p>
En cas de vol du véhicule assuré ou des bagages, effets, objets personnels et accessoires assurés	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer plainte auprès des autorités locales de Police ou de Gendarmerie dès que vous avez connaissance du vol ou de la tentative de vol et transmettre à l'assureur le récépissé de déclaration en même temps que votre déclaration de sinistre. • Faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation si le vol s'est produit hors du territoire métropolitain. • Aviser l'assureur de la récupération du véhicule dans un délai de TROIS JOURS, par l'envoi de l'avis de découverte et de restitution. • Remplir l'état descriptif que vous adressera l'assureur et le lui retourner rapidement accompagné des factures d'achat et d'entretien. • Transmettre les justificatifs d'installation des moyens de protection contre le vol éventuellement requis, conformément à vos dispositions particulières. <p>Si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours, vous devrez procurer à l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'original de la carte grise, toutes les clés, les télécommandes d'alarme antivol, • le talon de vignette, un certificat de non-gage, • un certificat de cession en blanc par le titulaire de la carte grise, • le contrôle technique éventuel.
En cas de dommages survenus à la suite d'actes de terrorisme ou sabotage	<ul style="list-style-type: none"> • Accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur et obtenir le récépissé de dépôt de plainte.
En cas de dommages corporels subis par le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un certificat initial descriptif des blessures.
En cas d'accident subi par votre véhicule au cours de son transport	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de l'envoi, dans les TROIS JOURS de la réception de votre véhicule, d'une lettre recommandée avec accusé de réception de réserves au transporteur. • Faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.
Pour la garantie défense pénale	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir tous renseignements et justificatifs sur l'étendue du préjudice subi ainsi que sur les montants à réclamer.

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

Important

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance^{*} du droit à indemnité si l'assureur^{*} établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, il peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur^{*}, l'assuré^{*}, ou l'ayant droit, fait de mauvaise foi de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit pour ce sinistre.

3. Autres dispositions relatives aux sinistres

Sauvegarde des droits des victimes :

Les franchises^{*}, les limitations de garantie, certaines exclusions de risques ou sanctions prévues au Code des Assurances ne sont pas opposables^{*} aux victimes ou à leurs ayants droit.

Dans les cas ci-dessus, l'assureur^{*} indemniserà les victimes pour le compte du responsable. L'assureur^{*} peut exercer contre lui une action en remboursement des sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Responsabilité civile après vol du véhicule :

En cas de vol du véhicule, l'assurance de la responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS à compter de la déclaration du vol aux autorités, à la condition que la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties,
- soit au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement, lorsque le transfert intervient avant l'expiration des TRENTE JOURS.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension^{*} ou d'une résiliation^{*} légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Subrogation^{*}

L'assureur^{*} est subrogé^{*} dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée.

Si de votre fait, la subrogation^{*} ne peut plus s'opérer en sa faveur, il sera déchargé de ses obligations envers vous dans la même mesure.

4. Comment sont réglés les sinistres ?

Au titre de la Responsabilité Civile :

Quand votre responsabilité civile est engagée, l'assureur^{*} prend en charge la défense de vos intérêts et règle à votre place les indemnités mises à votre charge.

L'assureur^{*} a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de lui ne lui est opposable^{*}.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Vous devez :

- communiquer à l'assureur^{*} toute pièce, toute information et élément de preuve se rapportant aux différends et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- lui fournir l'identification de votre adversaire.

Au titre de la garantie du conducteur :

La victime a le libre choix de son médecin traitant.

En cas de désaccord entre l'assureur^{*} et la victime sur les conséquences définitives de l'accident, un médecin sera désigné par chacune des parties.

En cas de désaccord persistant, une liste de 3 experts parmi lesquels vous exercerez votre choix, vous sera communiquée, en vue de la désignation d'un tiers arbitre. Ses conclusions s'imposeront aux parties. Chaque partie supportera la moitié des honoraires de l'arbitre.

Jusqu'à ce que cette expertise ait eu lieu et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la date d'ouverture de cette expertise, aucune action tendant au règlement de l'indemnité ne pourra être exercée contre l'assureur^{*}.

Au titre des garanties dommages accidentels :

- Evaluation des dommages :

Le montant des dommages est déterminé par une expertise que l'assureur^{*} diligente à ses frais.

En cas de désaccord, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert.

En cas de désaccord persistant, une liste de 3 experts parmi lesquels vous exercerez votre choix vous sera communiquée, en vue de la désignation d'un tiers arbitre. Ses conclusions s'imposeront aux parties. Chaque partie supportera la moitié des honoraires de l'arbitre.

Dans certains cas, l'expertise Bris de Glace pourra être demandée.

- Détermination de l'indemnité :

L'indemnité est calculée sur les bases suivantes :

- Dans le cas de dommages partiels : coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur à dire d'expert^{*}.
- Lorsque le montant des dommages est supérieur au montant de la valeur à dire d'expert^{*}, cette dernière valeur à dire d'expert^{*} constitue la limite des engagements de l'assureur^{*}.

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

Le "+" APRIL PREMIUM

Les "+" de l'indemnisation de votre véhicule

Si le montant des dommages est supérieur au montant de la valeur à dire d'expert suite à un sinistre pris en charge au titre de l'une des **garanties Dommages** mentionnées aux dispositions particulières, l'assureur garantit le montant d'indemnisation minimum suivant :

Age de votre véhicule, jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation indiquée sur la carte grise	Indemnité	Précisions
Au plus 12 mois	Valeur d'achat du véhicule, sans application de vétusté*	Pour justifier de la valeur d'achat, vous devrez fournir la facture d'achat de votre véhicule. A défaut, l'indemnisation sera la valeur de remplacement à dire d'expert. Par valeur d'achat, il convient d'entendre le prix du véhicule mentionné sur la facture d'achat, déduction faite de toute remise ou réduction éventuelle.
Entre 12 et 60 mois	Valeur d'achat, déduction faite d'une vétusté* de 1% par mois à compter de la date d'achat.	
Entre 60 et 120 mois	Coût des réparations effectuées, dans la limite de 150% de la valeur de remplacement à dire d'expert*.	Dans le cas où le montant des dommages est supérieur à la valeur de remplacement* du véhicule, lorsque vous choisissez de faire réparer votre véhicule.
Au moins 120 mois	Au minimum 1 500 €	Si vous êtes assuré chez APRIL IARD en Modèles Classic* ou en Modèles Okaz avec option Bris de glace - vol - incendie depuis au moins 3 ans.

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

5. Quand sont réglés les sinistres ?

Le paiement des indemnités, lorsque le dossier sinistre est complet (au sens des obligations à respecter et des pièces à fournir stipulées ci-après), sera effectué dans les 24 heures de la réception du dossier.

Vol du véhicule assuré	<p>Le propriétaire ou le souscripteur ne peut être indemnisé qu'après un délai de TRENTE JOURS suivant la déclaration de sinistre et la remise de la totalité des pièces et documents demandés.</p> <p>Le propriétaire s'engage à reprendre le véhicule qui serait retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et dans ce cas, l'assureur est seulement tenu au règlement des dommages et des frais garantis.</p> <p>Si le véhicule volé est retrouvé après paiement de l'indemnité, le propriétaire a la possibilité d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis, dans les TRENTE JOURS suivant celui où il a connaissance de cette récupération.</p>
Vol des bagages, effets, objets personnels, accessoires et vol des roues	<p>L'assureur s'engage à effectuer le paiement de l'indemnité après réception des documents justifiant de l'existence et de la valeur des objets volés.</p> <p>Si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, vous devrez l'en aviser immédiatement. Vous aurez alors la possibilité, dans les TRENTE JOURS suivant la récupération, d'en reprendre possession en totalité ou en partie. Cette récupération se fera moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des sommes correspondant aux détériorations et aux frais engagés avec accord de l'assureur pour leur récupération.</p>
Catastrophes naturelles	<p>L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans le délai maximum légal de TROIS MOIS après que vous lui ayez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou après la date de publication de l'arrêté de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure.</p> <p>A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.</p>
Dommages à la suite d'un acte de terrorisme ou de sabotage	<p>L'indemnité à la charge de l'assureur ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.</p> <p>Dans le cas où, en application de ladite législation, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du présent contrat.</p>
Dommages corporels subis par le conducteur	<p>Les indemnités dues seront payées dans les QUINZE JOURS qui suivent l'accord des parties.</p> <p>Ces indemnités ne pourront être versées qu'à la victime elle-même ou à défaut à ses ayants droit.</p>

1. Quand et comment débute votre contrat ?

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure mentionnées sur vos dispositions particulières sous réserve du paiement effectif de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Sa durée est prévue aux dispositions particulières.

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation* à l'initiative de l'une des parties.

Suspension* - Remise en vigueur du contrat :

Vous pouvez demander la suspension* des garanties du contrat pour un motif dûment justifié. Les cotisations échues à la date de suspension* nous restent dues obligatoirement.

Si le contrat n'est pas rétabli dans un délai de deux ans à compter du jour de la suspension*, il sera résilié de plein droit.

Si vous demandez la remise en vigueur, vous vous engagez à nous aviser par lettre recommandée et à nous déclarer les circonstances nouvelles et les aggravations éventuelles.

Les motifs de suspension admis sont les suivants :

- suspension* prévue par des textes législatifs ou réglementaires en vigueur,
- vente du véhicule,
- impossibilité de conduire à la suite d'affectation prolongée outremer ou à l'étranger, à la suite de maladie grave ou d'hospitalisation.

Toute suspension inférieure à 3 mois n'entraîne aucune conséquence ni sur le plan tarifaire, ni sur le plan du CRM (bonus - malus).

2. Quelles déclarations devez-vous nous faire ?

A la souscription :

Vous devez répondre loyalement et complètement aux questions que nous vous posons sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier le risque à assurer.

Lorsqu'une proposition d'assurance valant dispositions particulières est établie, elle doit être signée par vous et par votre assureur conseil et un double doit vous être remis.

En cours de contrat :

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites.

Ces déclarations doivent nous être faites par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance sous peine des sanctions prévues par le Code des Assurances.

Dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code, nous pouvons :

- résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, et dans ce cas la portion de cotisation non absorbée vous est remboursée,
- proposer un nouveau montant de cotisation. Vous avez 30 jours pour donner suite à notre proposition. A défaut de votre accord au terme de ce délai, nous pouvons résilier votre contrat.

Attention

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations permettent l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part, la nullité* du contrat,
- si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction* de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction* est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance* précédant le sinistre.

Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration.

En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus ci-dessus.

Lors de cette communication, vous devez faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, et la nature des garanties souscrites. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité* du contrat est applicable.

Quand ces mêmes assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

3. Le paiement de votre cotisation

La cotisation annuelle (ou les fractions de cotisation en cas de paiement fractionné) telle que définie sur vos dispositions particulières, ainsi que les frais et taxes d'assurance, sont payables d'avance à APRIL PREMIUM, qui a obtenu délégation de l'assureur. Le non paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne l'exigibilité des fractions restant dues jusqu'à la prochaine échéance principale*.

Suspension* des garanties et résiliation du contrat pour non paiement :

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les DIX JOURS de son échéance*, nous pouvons vous adresser une lettre recommandée, valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu et suspendre la garantie TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre.

La suspension* de la garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances*.

A l'expiration de ce délai de trente jours, votre contrat sera automatiquement résilié sous un délai de DIX JOURS.

4. Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de votre cotisation ?

Nous pouvons être amenés à augmenter notre tarif à l'échéance principale*. Dans ce cas, la cotisation payable à la nouvelle échéance* sera modifiée dans les mêmes proportions que ledit tarif et vous en serez informé par l'envoi de l'appel de cotisation.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée adressée à APRIL IARD dans les quinze jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration. La résiliation* prendra effet UN MOIS après l'envoi de votre lettre et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente pour le temps écoulé.

Les majorations de cotisation résultant du jeu de la clause bonus-malus, de l'évolution des taxes et de la franchise* réglementaire des catastrophes naturelles ne vous permettent pas de résilier votre contrat.

5. La clause de Bonus-Malus

Préambule

Votre coefficient de bonus-malus (appelé aussi coefficient de réduction-majoration) est l'instrument de mesure de votre bonus ou de votre malus.

Lors de la souscription de votre contrat, il est mentionné sur vos dispositions particulières. Les dispositions d'application et d'évolution de ce coefficient de bonus-malus sont fixées par un arrêté ministériel qui s'impose à toutes les sociétés d'assurance ou mutuelles (arrêté du 22 Novembre 1991, modifié).

Comment évolue le coefficient du bonus-malus ?

Il évolue à l'échéance principale*, après chaque année d'assurance, en fonction du nombre des sinistres.

En l'absence de sinistre responsable, il évolue à la baisse.

Par contre chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré* entraîne, sauf exception, une majoration.

Le coefficient de bonus-malus ne peut être ni inférieur à 0,50 (50% de bonus), ni supérieur à 3,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1er sinistre responsable survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de bonus-malus a été égal à 0,50.

Attention

Le coefficient de bonus-malus évolue à la hausse plus rapidement (+ 25%)¹ en cas de sinistre responsable, qu'il ne baisse (- 5%)² en cas d'absence de sinistre responsable.

¹ ou + 20% pour l'usage tous déplacements.

² ou - 7% pour l'usage tous déplacements.

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration" fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances, ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements" la réduction est égale à 7%
Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements" la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

La vie de votre contrat

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux dispositions particulières demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au client un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance remise au client :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

6. Réductions de garantie en cours de contrat

Nous pouvons vous notifier par lettre recommandée la suppression de tout ou partie des garanties facultatives, à l'exclusion des seules garanties obligatoires "Responsabilité Civile en et hors circulation" et "Défense de vos intérêts".

Votre éventuel refus de cette suppression doit nous être exprimé par lettre recommandée dans les QUINZE JOURS qui suivent cette notification.

Votre refus équivaut à une résiliation* du contrat qui prend effet UN MOIS après son envoi.

Les garanties existantes au moment de l'envoi de la lettre recommandée de refus vous seront maintenues jusqu'à cette date.

La portion de cotisation afférente à la période entre l'effet de la résiliation* et la première échéance* à venir, vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance.

7. Quand et comment prend fin votre contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée dans les cas et conditions suivants.

A l'échéance principale* :

Par vous : sans préavis

Par nous : moyennant un préavis de deux mois

La vie de votre contrat

En dehors de l'échéance principale* :

<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation[*], par nous, après sinistre, d'un autre contrat dont vous êtes titulaire. • En cas de modification du tarif entraînant une majoration de cotisation. <p>Dans ces 2 cas, votre demande doit nous parvenir dans le mois qui suit cette résiliation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification des franchises[*] contractuelles, adressez nous votre demande de résiliation dans les quinze jours qui suivent la réception de votre avis d'échéance. 	Par vous
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de changement de domicile. • En cas de changement de situation ou de régime matrimonial. • En cas de changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. <p>La résiliation[*] peut intervenir dans les TROIS MOIS suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.</p> <p>La lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résiliation[*] doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué ; si la notification émane de vous, elle devra comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation[*] est en relation directe avec ledit événement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets au plus tard TRENTE JOURS après la déclaration de vol aux autorités. 	Par vous ou par nous
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non paiement des cotisations. • En cas d'aggravation du risque. • En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part. • Après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Vous avez alors le droit de résilier, dans le délai d'un MOIS à compter de la notification de cette résiliation[*], les autres contrats que vous avez souscrits. • Au cas où vous seriez en redressement ou liquidation judiciaire. • Au cas où vous refuseriez la réduction des garanties[*]. 	Par nous
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	Par la masse de vos créanciers
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale du véhicule assuré, perte résultant d'un événement non garanti. • En cas de retrait de l'agrément de l'assureur[*]. • En cas de transfert de propriété du véhicule assuré. 	De plein droit

Formalité à respecter en cas de résiliation^{*} à votre initiative suite à un transfert de propriété du véhicule assuré

Vous pouvez demander la résiliation^{*} de votre contrat par lettre recommandée dans les QUINZE JOURS suivant la vente en joignant à votre demande une copie du certificat de cession. Passé ce délai, votre demande devra comporter une attestation de vente établie par les services de la Préfecture.

Dans le cas de résiliation^{*} au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie postérieure à la résiliation^{*} doit vous être remboursée. Toutefois, lorsque la résiliation^{*} fait suite à un non-paiement des cotisations, nous avons le droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation^{*}.

Lorsque vous, ou votre héritier, avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au domicile de l'assureur^{*} ou du mandataire désigné par lui à cet effet, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation^{*} par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine, en cas de résiliation^{*} à l'échéance principale^{*} ou en cas de non-paiement des cotisations, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

8. La prescription

Il s'agit du délai au-delà duquel une réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour la mise en jeu de la garantie du conducteur, la prescription^{*} est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré^{*} décédé.

La prescription^{*} peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telle que :

- la désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée :
 - par nous en cas de non-paiement de votre cotisation,
 - par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre avec avis de réception,
- une citation en justice, même en référé,
- un commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

* Voir lexique p. 22

Ces définitions sont signalées par des astérisques (à l'exception de «Vous» et «Nous»).

Accessoire : L'élément fixé sur le véhicule non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Il peut être prévu ou non au catalogue options du constructeur.

Appel en garantie : Action permettant à l'assuré* de mettre en cause l'assureur* dans le procès en responsabilité intenté contre lui par la victime, et ce afin de mettre en jeu sa garantie.

Assure(s) : Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance : le souscripteur*, le propriétaire du véhicule, toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule même non autorisée, les conducteurs désignés au contrat.

Ce peut être également toute autre personne qui serait substituée au souscripteur* par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur* précédent.

Assureur : La Compagnie désignée aux dispositions générales.

Circulation / Hors circulation : L'accident de la circulation est un accident dans lequel le véhicule est en mouvement, quel que soit le lieu où il se trouve, ou un accident dans lequel le véhicule est à l'arrêt, mais dans un lieu ouvert à la circulation publique. Le terme "hors circulation" vise tous les autres cas.

Combustion : Action de brûler qui se présente sous deux aspects :

- la combustion lente qui s'accompagne d'un dégagement de chaleur sans apparition de flammes ;
- la combustion spontanée qui dégage de la chaleur avec naissance de flammes

Ex. : conflagration, embrasement...

Concubins : Un homme et une femme qui vivent maritalement, sans être mariés, et à la même adresse.

Conducteur novice : Conducteur peu expérimenté, non désigné au contrat, faisant l'objet d'une exclusion contractuelle de garantie. Il se caractérise par la détention d'un permis de conduire de moins de trois ans, et/ou par un défaut d'assurance pendant une période de 36 mois continus. Si au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un tel conducteur, une franchise spécifique sera appliquée à l'encontre de l'assuré* (en fonction du taux de responsabilité), au titre de la garantie responsabilité civile ou au titre de la garantie dommages si cette garantie doit être mise en jeu. Cette franchise se cumule avec toute autre franchise applicable.

Conduite exclusive : Option choisie par le souscripteur* et par laquelle il s'engage, en contrepartie d'une réduction de la cotisation, à ce que seuls les conducteurs désignés au contrat utilisent le véhicule assuré. Si au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une autre personne que celles désignées, une franchise spécifique sera appliquée (en fonction du taux de responsabilité), au titre de la garantie responsabilité civile ou au titre de la garantie dommages si cette garantie doit être mise en jeu. Cette franchise se cumule avec toute autre franchise applicable.

Conjoint : Personne liée à une autre par un contrat de mariage.

Consolidation : Stabilisation de l'état de santé de la victime d'un accident. A la date de la consolidation, les conséquences de l'accident deviennent permanentes et sont présumées définitives.

Decheance : Sanction que peut opposer l'assureur* à l'assuré* lorsque ce dernier ne respecte pas ses obligations en cas de sinistre. Elle se caractérise par la perte du droit à la garantie pour le sinistre considéré.

Demande d'adhésion : Document renseigné et signé par le souscripteur* précisant le risque exact, objet de la garantie. Il permet à l'assureur* d'accepter ou non le risque, et dans l'affirmative, de le tarifier.

Demande reconventionnelle : Action par laquelle un défendeur à une instance se porte lui-même demandeur contre celui qui a engagé la procédure. Explication : au cours d'un procès, le demandeur est celui qui prétend obtenir la condamnation du défendeur. Ses prétentions font l'objet d'une "demande". Mais le défendeur peut également devenir demandeur afin d'obtenir certains avantages. Il forme alors une "demande reconventionnelle".
Ex. : demande reconventionnelle en dommages-intérêts...

Dispositions particulières : Document remis au souscripteur* à l'adhésion reprenant les risques déclarés et les garanties choisies. Elles doivent être conservées précieusement. Les dispositions générales et les dispositions particulières constituent le contrat d'assurance.

Echéance : Date à laquelle la cotisation nous est due. La périodicité des règlements peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.

Echéance principale : C'est à cette date que le coefficient de réduction-majoration est actualisé. Cette date figure sur vos dispositions particulières.

Fait dommageable : En responsabilité civile, c'est le fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par le tiers et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise : Part du dommage que l'assuré* conserve à sa charge. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité, quelle que soit l'importance du sinistre. Les franchises se cumulent entre elles.

Litige : Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Mesures conservatoires : Mesures d'urgence ordonnées par un juge avant toute décision définitive, et destinées à préserver un droit ou à déterminer un préjudice. Ces mesures n'engagent pas l'assureur* sur la prise en charge du sinistre.

Nous : APRIL PREMIUM, société de courtage en assurances, gestionnaire par délégation de l'assureur* des souscriptions à la présente convention.

Nullité : Annulation intégrale et rétroactive du contrat d'assurance. Elle sanctionne principalement la fausse déclaration intentionnelle du souscripteur* à l'adhésion. L'assureur* peut conserver toutes les cotisations encaissées et percevoir les cotisations échues. L'assuré* peut être amené à restituer les sommes perçues en règlement des sinistres antérieurs.

Opposable : Que l'on peut opposer à toute personne faisant valoir une quelconque prétention.

Ex : droit ou moyen de défense opposable.

Preposé : Personne agissant sous la direction, les ordres et la surveillance d'une autre personne, le commettant.

Ex. : le salarié qui agit sous la direction de son employeur.

Prescription : Moyen de se libérer de ses obligations et d'éteindre une dette par l'écoulement d'un certain laps de temps. Les actions qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent, en principe, dans un délai de deux ans à compter de la naissance de l'événement.

Réduction de l'indemnité : Sanction imposée à l'assuré à l'occasion d'un règlement de sinistre. Elle vise deux cas :

- la fausse déclaration non-intentionnelle par le souscripteur à l'adhésion,
- l'omission non-intentionnelle de signaler une aggravation du risque en cours de contrat.

L'indemnité est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant du sinistre X Cotisation payée}}{\text{Cotisation réellement due}}$$

Résiliation : Cessation des effets du contrat d'assurance. La loi prévoit plusieurs cas de résiliation pouvant être invoqués par l'assureur, l'assuré, ou les deux.

Sinistre : Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Souscripteur : Le signataire des dispositions particulières. Il agit pour le compte du propriétaire du véhicule et des conducteurs désignés, et s'engage au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit. En assurance de dommages (ou automobile), l'assureur qui verse l'indemnité d'assurance à l'assuré se substitue à celui-ci contre le responsable du dommage. On dit qu'il est "subrogé" dans les droits et actions de l'assuré : il agira donc en ses lieux et place contre le responsable.

Suspension du contrat : Interruption provisoire des effets du contrat d'assurance à la demande de l'assuré.

Ex. : en cas de vol du véhicule.

Suspension de la garantie : Interruption provisoire de la garantie du contrat. Elle est la conséquence du non-paiement de la cotisation dans les délais prévus.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol caractérisé par des actes positifs (effraction).

Ex. : tordre la portière d'un véhicule dans le but de le voler.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré.

Valeur de remplacement à dire d'expert : Evaluation d'un véhicule faite par un expert, correspondant au montant que devrait payer son propriétaire pour acquérir sur le marché un véhicule identique ou comparable. Elle prend en considération l'état et l'âge du véhicule, son kilométrage, ses conditions d'entretien et le niveau de ses équipements.

Vandalisme : Dommage matériel causé au véhicule assuré avec la volonté de le détériorer ou de le détruire.

Vétuste : Dépréciation d'un bien (qui a vieilli, qui est usagé ou usé).

Votre véhicule : c'est votre véhicule de série, tel que mentionné sur vos dispositions particulières, avec ses options dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Vous : Désigne

- le souscripteur à la présente convention ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal ;
- l'assuré, s'il est différent du souscripteur.

APRIL Premium à vos côtés

Spécialiste des assurances auto et habitation haut de gamme, APRIL Premium s'adresse à une clientèle exigeante soucieuse de protéger ses biens comme ils le méritent et attentive à la qualité des conseils et du service proposés.



.....Auto / Habitation / Investisseurs

www.april-premium.com

APRIL des solutions adaptées

APRIL propose des gammes de solutions complètes et diversifiées pour répondre aux besoins des particuliers, des professionnels et des entreprises, dans tous les domaines de l'assurance.

Pour en savoir plus sur nos solutions : www.aprilgroup.com

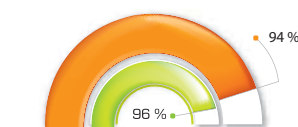
APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

[Notre engagement, votre satisfaction]

Satisfaction clients assurés*



Satisfaction partenaires*

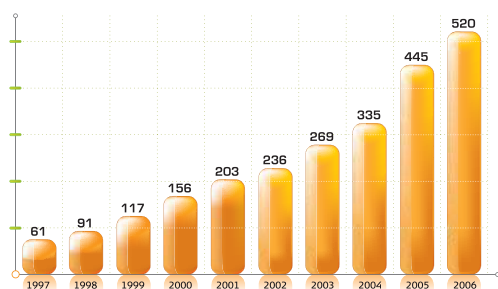


92%* de nos assurés et 94%* de nos partenaires se déclarent satisfaits des produits et services des sociétés APRIL GROUP.

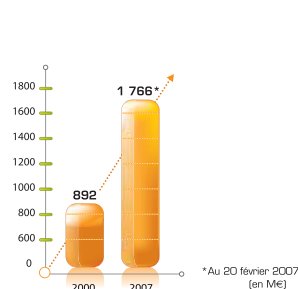
A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au sein de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de **2 millions d'assurés** qui confient chaque jour la protection de leur famille, de leurs biens, de leurs salariés, de leurs entreprises aux **2 060 collaborateurs et aux 42 sociétés du groupe**.

Croissance annuelle moyenne du CA



Capitalisation boursière



Pour en savoir plus, contactez votre assureur-conseil

APRIL Premium EST UNE MARQUE DE APRIL IARD
APRIL IARD EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

Siège social,
29 rue Maurice Flandin - BP 3206
69404 Lyon Cedex 03
Fax 04 37 91 11 44
Internet www.april-premium.com

